

Arrêt

n° 137 320 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me A.S. ROGGHE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie mumbala. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 04 mai 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le 05 mai 2014. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 décembre 2013, vous êtes contactée par un ami du père de votre enfant, politicien de profession, de qui vous êtes séparée depuis la naissance de votre fils en juillet 2006, afin de distribuer des

enveloppes. Vous les distribuez le jour même sans en connaître le contenu. Vous ne rencontrez pas de problème lors de la distribution.

Le 30 décembre 2013, le père de votre fils vous appelle alors que vous êtes à l'église, et vous demande de rester là car il y a des problèmes à cause des enveloppes distribuées. Il vous dit également que les deux autres personnes qui distribuaient avec vous ont été tuées. Vous entendez d'ailleurs des tirs.

Vous restez cachée dans l'église. Le 30 avril 2014, le pasteur de l'église où vous êtes cachée, se décide à faire des recherches vous concernant et il apprend que vous avez distribué des enveloppes dont le contenu était en lien avec le pasteur Mukungubila. Suite à cette information, il décide de récolter de l'argent afin de vous faire quitter le pays. C'est ainsi que le 03 mai 2014, vous quittez le Congo, munie d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Concernant les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays, vous dites craindre d'être tuée par des soldats car ils vous accusent d'avoir distribué des enveloppes critiquant le pouvoir en place (audition p. 7). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition p. 7).

Tout d'abord, au vu de votre profil, c'est-à-dire le fait que vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique (audition p.6), que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités (audition p.14) et au vu du peu d'implication que vous aviez par rapport à ces enveloppes, c'est-à-dire que votre rôle se limitait à en distribuer sans avoir aucune autre information à leur sujet, il n'est pas crédible que vous soyez la cible de vos autorités nationales.

Ensuite, de nombreuses lacunes, imprécisions, et contradictions, éparpillées tout au long de votre récit, permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos dires.

Ainsi, le Commissariat général remet en cause le fait que vous ayez distribué des enveloppes à caractère politique suite à la demande du père de votre enfant, politicien de profession.

En effet, vous dites avoir été contactée par un ami du père de votre fils, [J. L.], afin de distribuer des enveloppes dans le district de Tshangu (audition p.8). Mais vous n'apportez que très peu d'information sur la façon dont ces enveloppes devaient être distribuées. Vous n'aviez pas de consigne particulière et, vous deviez les distribuer à Tshangu, à n'importe qui (audition p.12). Vous déclarez qu'il n'y avait rien indiqué sur les enveloppes (audition p.12) et vous n'avez pas ouvert les enveloppes malgré les demandes des passants au sujet du contenu de celles-ci (audition p.12). Vous étiez donc totalement ignorante du contenu de ces enveloppes (audition p.12) et vous n'avez pas cherché à le connaître (audition p.13) et ce, alors même que vous êtes chargée de les distribuer et donc vous êtes supposée pouvoir informer les personnes susceptibles d'être intéressées par leur contenu. Ainsi, il n'est absolument pas crédible que vous ayez accepté de distribuer des enveloppes suite à la demande d'une personne que vous ne connaissez pas et cela sans en connaître le contenu, alors que vous en aviez l'occasion durant la distribution, étant donné que vous êtes interpellée par les passants, d'en connaître le contenu (audition p.13). Vous justifiez cela par le fait que vous pensiez que c'était lié aux campagnes pour les élections (audition p.12). Cependant, cela n'explique pas que vous ne vous soyez pas renseignée plus sur le contenu de ses enveloppes. De même, vous ne connaissez pas le nombre d'enveloppes à distribuer (audition p.13). Et, vous dites que c'est un ami du père de votre enfant qui vous demande de distribuer les enveloppes mais vous êtes incapable de donner son nom (audition p.11).

De plus, il vous a été impossible d'expliquer pourquoi le père de votre fils vous demande de distribuer ces enveloppes, alors même que vos contacts se limitent à des entretiens téléphoniques concernant votre fils -et cela depuis 2006 (audition p.9)- et qu'il ne vous a jamais demandé de distribuer quoi que ce soit auparavant (audition p.11). Vous dites que c'est peut-être parce que vous êtes la mère de son enfant (audition p.12). Cependant, cela n'explique pas pourquoi il vous demande de distribuer des

enveloppes ayant une vocation politique afin de déstabiliser le pouvoir en place alors que vos contacts sont très limités et cela depuis sept ans.

L'ensemble de ces incohérences et ces imprécisions concernant les enveloppes que vous êtes chargée de distribuer jette le discrédit sur vos propos.

De plus, vous n'avez que très peu d'information sur les événements du 30 décembre 2013 qui sont quand même à la base de votre période de cache de quatre mois, et vous n'avez pas essayé d'en avoir (audition p.14). Ainsi, vous dites que [J. L.] vous contacte afin que vous restiez cachée (audition p.14) car vous auriez un problème à cause de ces enveloppes. Mais vous avez été dans l'impossibilité de détailler de quel problème il s'agirait. En l'occurrence, vous savez qu'il y a eu des tirs de fusils ce jour-là, mais vous ne savez pas ce qu'il se passait concrètement, ni où ont eu lieu ces tirs de fusils (audition p.14).

Il est incohérent que vous n'ayez pas essayé d'obtenir plus d'information sur l'évènement qui est à la base de votre période de cache, d'autant plus que vous restez cachée quatre mois dans la ville de Kinshasa. Et, c'est seulement quatre mois après, à savoir le 30 avril 2014, que le pasteur qui vous héberge fait des recherches afin d'en savoir plus sur « le problème » vous concernant (audition p.14). Néanmoins, vous n'avez pas beaucoup plus d'informations sur les événements du 30 décembre 2013 et vos propos restent très lacunaires sur les recherches menées par le pasteur.

En effet, ce pasteur vous signale que le contenu de ces enveloppes était en lien avec le pasteur Mukungubila et qu'il était écrit qu'un rwandais ne peut pas diriger le Congo (audition p.14 et 15). Mais il ne vous a pas été possible de nous informer sur les recherches qu'il a menées. Vous ne savez pas ce qu'il fait concrètement, auprès de qui il se renseigne (audition p.15), où il va se renseigner (audition p.17). Vous dites qu'il vous a informé qu'on voulait vous tuer mais vous ne savez absolument pas auprès de qui il a eu cette information (audition p.15) et vous ne lui avez pas posé la question.

Il est totalement incohérent que vous ne vous renseignez pas plus sur les démarches entreprises par le pasteur qui vous aide et cela alors même qu'il vous apprend que vous êtes menacée de mort, et que c'est suite à ces recherches que vous décidez de quitter le pays. Ce manque d'intérêt pour votre situation achève de décrédibiliser votre récit. Partant, eu égard de tout ce qui a été développé précédemment, votre crainte d'être tuée par des soldats car vous êtes accusée d'avoir distribuer ces enveloppes peut être écartée.

Au surplus, vous ne savez pas non plus comment le pasteur parvient à vous faire quitter le pays en quatre jours. En effet, c'est suite à ses recherches du 30 avril 2014 qu'il décide de vous faire quitter le pays. Et le 3 mai 2014, vous êtes dans l'avion pour la Belgique. A nouveau, vous êtes incapable d'expliquer comment il a été possible pour le pasteur d'organiser votre voyage en quatre jours de temps (audition p.14).

Par ailleurs, lors de son intervention, votre conseil invoque un problème de compréhension or nous constatons que la question de la compréhension avec l'interprète vous a été posée à deux reprises et que vous n'avez pas relevé de problème particulier (audition p.3 et p.9). De plus, suite à l'intervention de votre conseil, la question vous a été reposée. Vous avez d'abord signalé ne pas avoir de problème, pour ensuite revenir sur vos propos. Les questions par rapport auxquelles vous avez invoqué une difficulté vous ont été reposée en vérifiant que vous compreniez bien ce qui était attendu de vous, et elles n'ont pas donné lieu à des réponses différentes de votre part (audition p.16 et 17). Dès lors, le Commissariat général estime que vos déclarations lors de cette audition peuvent être prises en compte. Vous avez d'ailleurs confirmé à la fin de votre audition, que tout était clair pour vous (audition p.17).

Il y a dès lors lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Il n'est donc pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.2. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux (annexes n° 2 et 3), dont elle produit les originaux à l'audience.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil, à l'instar du Commissaire général, considère que les lacunes et invraisemblances apparaissant dans les dépositions de la requérante, relatives à sa prétendue distribution de documents politiques, empêchent de croire qu'elle relate des faits réellement vécus. Il constate que ces motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. En outre, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête, pour tenter de justifier les incohérences de son récit, telles que notamment « *La requérante est une jeune femme simple, peu éduquée, sans vision politique particulière. Elle a simplement voulu aider Monsieur [J. L.], père de sa fille, et n'a pas cherché à en savoir davantage [...] Le fait qu'elle ne connaisse pas le nom de l'ami de Monsieur [J. L.] qui lui a demandé de distribuer les enveloppes ne peut lui être reproché. Il s'est présenté comme un ami de Monsieur [L.] et à ce titre, elle lui a fait confiance [...] Elle n'a jamais imaginé les répercussions qu'elle aurait à subir. Elle n'a dès lors pas pris les précautions nécessaires au préalable [...] La requérante ne sait pas pourquoi Monsieur [L.] a fait appel à elle. Il est probable qu'il a demandé de l'aider parce qu'elle n'avait aucune activité politique et qu'elle était en dehors de ses activités politiques. Peut-être a-t'il demandé également à l'ensemble de ses connaissances de diffuser ces enveloppes [...] la concluante l'a aidé parce qu'il est le père de sa fille et que sur un plan*

alimentaire, il lui versait régulièrement de l'argent pour l'entretien de l'enfant. C'est en quelque sorte du donnant-donnant ». Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.4. Le Conseil est d'avis que les nouveaux documents exhibés par la requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante pour énerver les développements qui précèdent.

4.4.1. Le « *CERTIFICAT DE MEMBRE DE L'ÉGLISE* » est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'établir les problèmes invoqués par la requérante.

4.4.2. Le témoignage de M. B. est un document dont la nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur. La circonstance que ce dernier porte le titre de « *Révérend Pasteur* » et termine son témoignage par les termes « *Je jure sur mon honneur et ma foi chrétienne, et par devers de mes fonctions au sein de l'église, que ce témoignage est vrai* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En outre, ce document ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences dans les dépositions de la requérante, relatives à sa prétendue distribution de documents politiques.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE